

ORDONNANCE n° 21/69 du 24 octobre 1969
portant création de l'Agence transcongolaise
des Communications (A.T.C.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
CHIEF DE L'ÉTAT,

Vu l'Acte Fondamental portant modification de la
Constitution du 3 décembre 1960;
Vu l'Ordonnance n° 20/69 du 24 octobre 1969 portant
suppression des activités de l'ETD sur le territoire de la
République du Congo et nationalisation de ses biens;

ORDONNE

Article 1er Il est créé un établissement public à caractère industriel
et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie fi-
nancière dénommé **AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS (A.T.C.)**.

Article 2 Sont transférés à l'Agence transcongolaise des des commu-
nications tous les biens meubles et immeubles, valeurs, droits et
obligations définis à l'article 2 de l'Ordonnance n° 20/69 du 24
octobre 1969.

Article 3 L'Agence Transcongolaise des Communication comprend
les Sections ci-après:

- le port de Pointe-Noire
- le Chemin de fer Congo Océan
- les ports fluviaux et les voies navigables situés sur

le territoire de la République du Congo.

Article 4 Les décrets pris en Conseil des ministres ainsi que des
arrêtés ministériels détermineront les conditions d'organisation, de
fonctionnement, de gestion et de contrôle de cette Agence.

Ils détermineront en outre la circonscription de la nou-
velle Agence et définiront les modalités que nécessite la substitution
du nouveau régime au régime antérieur.

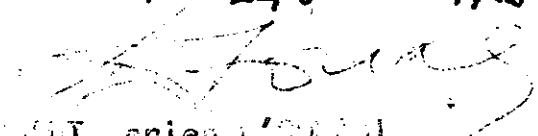
Toutefois, les anciens textes et règlements restent en
vigueur en attendant la parution des nouvelles prescriptions prévues
par la présente ordonnance.

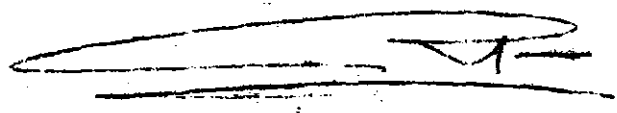
Article 5 Les statuts régissant l'ensemble du personnel en service à
l'ancienne Agence restent applicables au nouvel organisme de l'Etat
Congolais.

Article 6 La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de
la République, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée
comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 Octobre 1969

Par Le Président du C.N.R.
Chef de l'Etat,
Le Premier ministre Président
du Conseil du Gouvernement


CO. PRÉSIDENT DU CONSEIL


CO. PRÉSIDENT DU CONSEIL